



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de parc à thème du lac
Champos et sur la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-
l'Herbasse (26)**

Avis n° 2023-ARA-AP-1537

Avis délibéré le 1 août 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 1 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc à thème du lac Champos et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26) .

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 mai 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur contribution en date du 24 mai 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La société Fabulus a pour projet de concevoir et exploiter un parc de loisirs familial en extérieur au nord-est de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse dans la Drôme (26). Ce projet vient s'insérer à proximité du domaine du lac de Champos, géré et exploité par Arche Agglomération. D'une superficie totale d'environ 3 hectares (ha), le projet se décompose en cinq secteurs aménagés : parking, accueil, restauration, WC, zone de détente, activités au sol (mur d'escalade, parcours pour draisienne et trottinettes, place avec jeux en bois, trampoline, plateforme de bois, deux pistes de luges toboggan, une mini chèvrerie, des tyroliennes et parcours d'accrobranche au ras du sol, des balançoires ainsi que des activités aériennes (village de cabanes et toboggans aérien, mers de filets et zone de trampolines, plateforme d'observation et simulateur de chute libre). Le projet est dimensionné pour accueillir 50 000 visiteurs par an et l'affluence moyenne sera de l'ordre de 300 visiteurs/jour en période estivale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'évaluation environnementale est présentée dans le cadre d'une procédure commune¹ qui intègre l'analyse de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse et celle du projet.

L'étude d'impact témoigne d'une analyse approfondie, illustrée de documents graphiques et complétée de tableaux de synthèse, qui permettent une bonne compréhension des enjeux. Le volet biodiversité et milieux naturels est très complet et détaillé. Toutefois, d'autres composantes de l'environnement pourtant majeures ne sont pas suffisamment étudiées dans le dossier (état initial et impacts bruts et résiduels). L'Autorité environnementale recommande donc de compléter le dossier, en particulier sur les thématiques du déplacement et des nuisances sonores (hausse de la fréquentation attendue), de l'assainissement et du changement climatique (émission de gaz à effet de serre et bilan carbone et aussi vulnérabilité des espèces forestières à la sécheresse et du site à l'aléa feux de forêt). Par ailleurs, elle recommande également de quantifier certaines incidences du projet (nombre d'arbres gîtes potentiels abattus, consommation d'espace totale...).

S'agissant de la mise en compatibilité du PLU par déclaration du projet, le PADD et les règlements écrit et graphique sont modifiés pour rendre possible le projet. Une OAP est également ajoutée. Le rapport environnemental est de bonne qualité et est complété d'une notice de présentation. Pour autant, l'Autorité environnementale recommande de veiller à étudier les impacts du projet de mise en compatibilité à l'échelle de toute la commune, notamment en lien avec le domaine touristique du lac de Champos. Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande de retranscrire les principes d'aménagement et certaines mesures de la séquence ERC au sein des règlements écrit et graphique afin de les rendre prescriptifs, et de l'OAP. Enfin, l'Autorité environnementale rappelle que le projet est situé en zone boisée et sera soumis à autorisation de défrichement qui intégrera des mesures de réduction du risque incendie dont les obligations légales de débroussaillage.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ En application de l'article [R.122-27 du code de l'environnement](#).

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. La biodiversité.....	9
2.1.2. Autres composantes de l'environnement.....	11
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	16
3.1. Description de la mise en compatibilité et qualité du rapport environnemental...	16
3.2. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	16
3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

La société Fabulus² a pour projet de concevoir et exploiter un parc de loisirs familial en extérieur au nord-est de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26). Ce projet vient s'insérer à proximité du domaine du lac du Champos, géré et exploité par Arche agglomération³. Au cœur de la Drôme des collines, le domaine du lac de Champos comprend un lac de 9 ha autour duquel prennent place différents équipements : court de tennis, chalets et bungalow du camping, aire de pique-nique et snack. La baignade est surveillée et des toboggans aquatiques, bateaux à pédales et canoës sont également proposés sur le site. Le site est ouvert l'été en journée jusqu'à 21h30. Le projet de parc de loisirs se veut complémentaire aux activités existantes et vient s'insérer dans un plan global d'aménagement touristique du domaine du lac de Champos qui a acté un plan pluri-

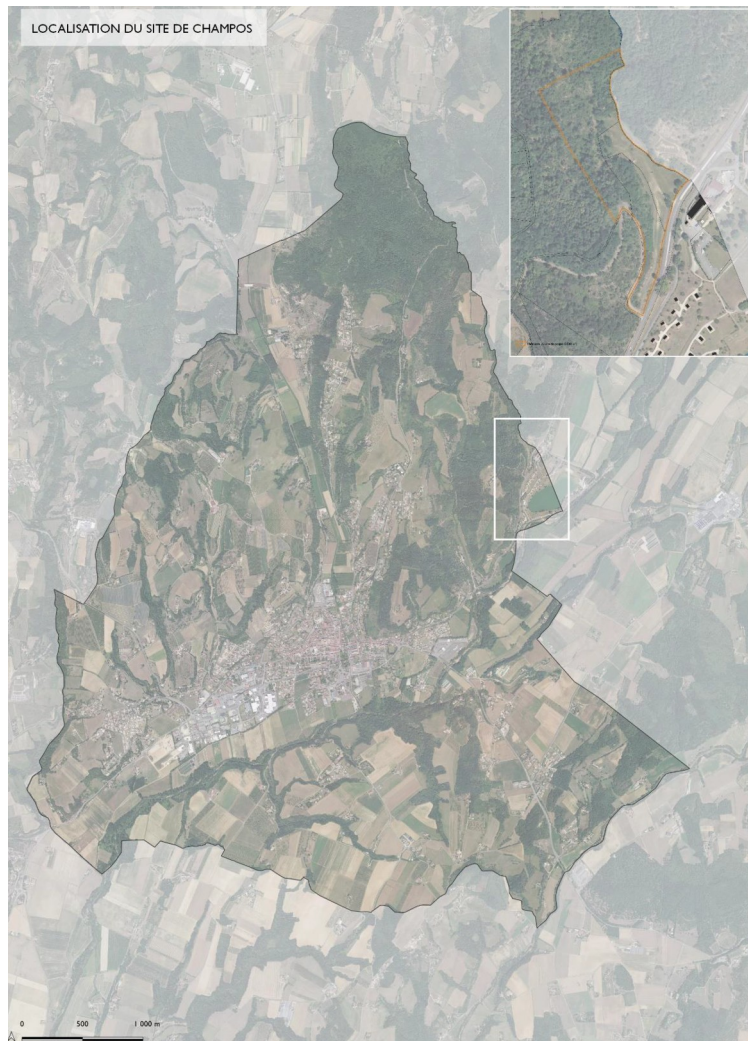


Figure 1: Localisation du projet (notice p 9)

² Société fondée le 22 février 2022.

³ Arche agglomération est la communauté d'agglomération d'Ardèche en Hermitage située sur les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

nuel d'investissement « Champos 2026 » de 5 millions d'euros pour développer un site de sports nature et sports doux.

La commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse comprend plusieurs zonages réglementaires mettant en évidence la sensibilité écologique du territoire : zone Natura 2000⁴ ; deux Znieff de type I⁵ ; Znieff de type II⁶ ainsi que 11 zones humides, plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le Sradet Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que dans le Scot du Grand Rovaltain⁷.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet, une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme⁸ (PLU) de la commune doit être menée en application de l'article [L.300-6 du code de l'urbanisme](#). En effet, le site du projet est actuellement identifié dans le PADD parmi les grands espaces naturels à protéger et est classé en zone naturelle N, zone dans laquelle toute construction destinée à recevoir du public est interdite.

1.2. Présentation du projet

D'une superficie totale d'environ 3 hectares (ha), le projet se décompose en cinq secteurs aménagés :

- parking sur une superficie de 5 000 m² (120 places de stationnement pour véhicules légers, bornes de recharges pour voiture électrique, stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR), dépose minute et parc à vélo) ;
- accueil, restauration et WC sur une superficie de 700 m² (4 containers réaménagés) ; zone de détente (aménagements paysagers) ;
- activités au sol sur une superficie de 21 700 m² (mur d'escalade, parcours pour draisienne et trottinettes, place avec jeux en bois géants, trampoline park et home ball, plateforme de bois pour la réalisation de cabanes, deux pistes de luges toboggan, une mini chèvrerie, des tyroliennes parallèles de 20 à 30 mètres de longueur au ras du sol, des portiques balançoire et un parcours accrobranche sans baudrier (moins d'un mètre du sol) ;
- activités aériennes sur une superficie de 6 700 m² (village de cabanes et toboggans aérien, mers de filets et zone de trampolines, plateforme d'observation et simulateur de chute libre).

Le projet est dimensionné pour accueillir 50 000 visiteurs par an et l'affluence moyenne sera de l'ordre de 300 visiteurs/jour en période estivale. L'entrée sur le site de projet se fera par des accès existants, au sud (côté chemin du plateau) avec un débouché au nord sur la route départementale. Un passage sous-terrain et piéton permettra également de relier le domaine du lac de Champos (sur le parking duquel stationneront les bus) au projet de parc de loisirs. La création de ce passage sous-terrain n'est ni décrite ni évaluée alors que celui-ci fait partie du projet au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

4 Zone Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère »

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : « ripisylve et lit de l'Herbasse » et « sables de Champos »

6 Znieff de type II « collines drômoises »

7 Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain approuvé en 2017 et en cours de révision.

8 PLU de Saint-Donat-sur-l'Herbasse approuvé en 2014.

L'Autorité environnementale recommande de décrire le passage souterrain piétonnier, partie intégrante du projet, et de mettre en cohérence le périmètre de l'étude d'impact avec celui du projet.

S'agissant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme, plusieurs pièces du PLU sont modifiées. Le PADD est complété, les règlements écrit et graphique sont modifiés afin de créer une zone AUL (à urbaniser à vocation de loisirs) permettant le projet et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est ajoutée.

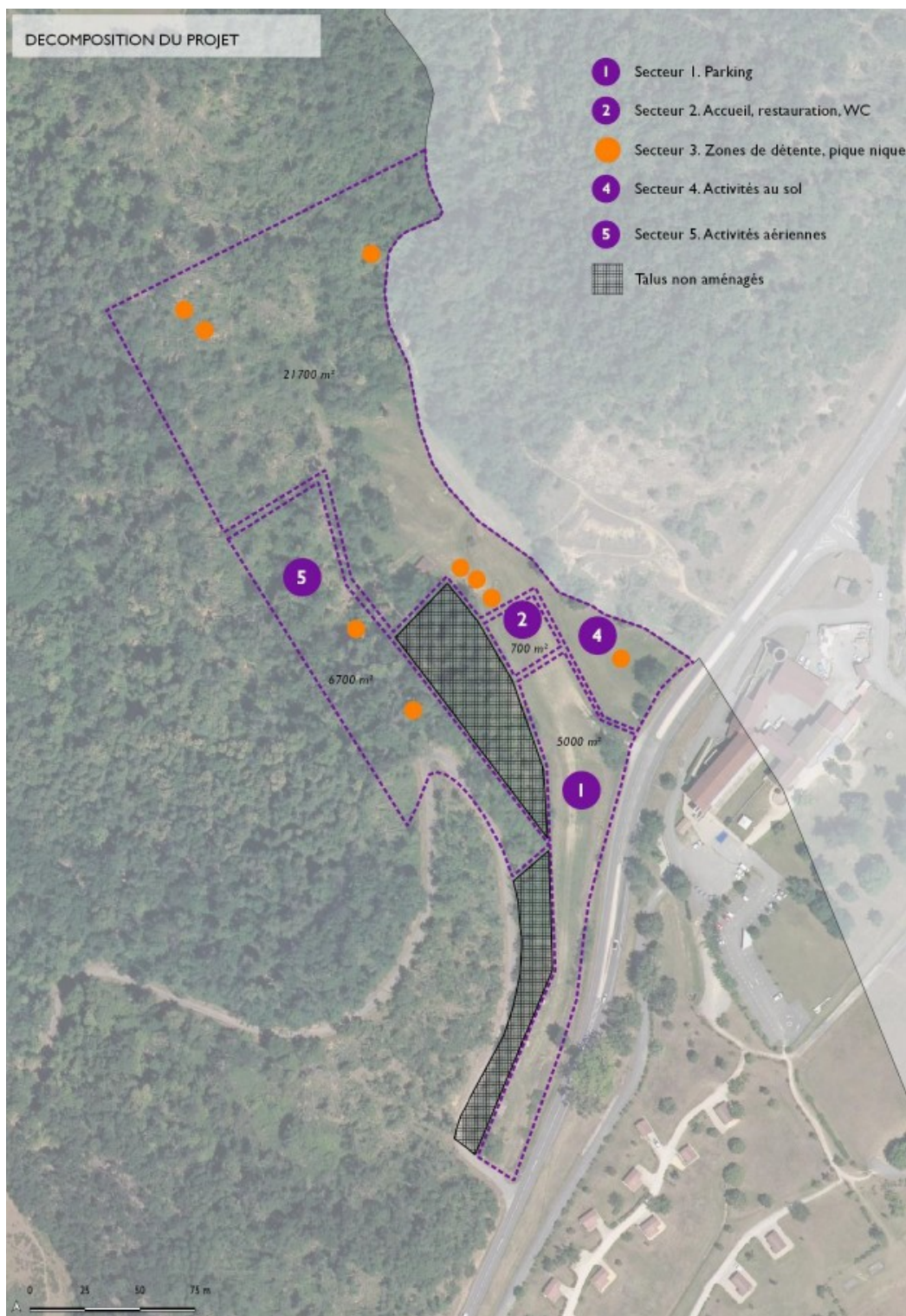


Figure 2: Vue d'ensemble sur le site du projet (source : dossier p 45)

1.3. Procédures relatives au projet

La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en application de [l'article R.104-11 du code de l'urbanisme](#). L'Autorité environnementale a été saisie le 15 mai 2023 dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale dite commune⁹, valant à la fois évaluation environnementale du projet (que le maître d'ouvrage a engagée volontairement) et de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse. L'utilisation de cette procédure apporte une meilleure garantie de cohérence des deux dossiers et en facilite l'appréciation globale.

Le projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme feront l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- la biodiversité et les milieux naturels y compris aquatiques ;
- la mobilité ;
- le changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier transmis se compose de plusieurs documents : une notice de présentation, une évaluation environnementale commune et les différentes pièces du PLU. Le dossier est bien illustré et développé, il aborde l'ensemble des thématiques relatives à la prise en compte de l'environnement par le projet et le document d'urbanisme. Pour autant, l'organisation des différents documents et sous parties manque de fluidité et de cohérence, rendant alors difficile la compréhension globale du dossier par le public. Certaines parties sont redondantes, c'est notamment le cas de la présentation du projet et des modalités de mise en compatibilité du PLU avec le projet qui figurent dans la notice pages 12 à 35 ainsi que dans l'évaluation environnementale pages 45 à 62. Par ailleurs, l'évaluation environnementale est divisée en deux sous dossiers, le premier relatif à l'évaluation environnementale et le second relatif au « volet naturel de l'étude d'impact simplifiée », des liens récurrents sont faits entre ces documents sur le volet biodiversité en particulier. Pour permettre une lecture plus fluide du dossier, la numérotation de ce document devrait être unique et s'enchaîner entre ses différents volets pour éviter les redondances de numéro. Par ailleurs, certains éléments doivent être davantage développés et font l'objet des recommandations qui suivent.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement figure pages 5 à 43 du document « évaluation environnementale commune ». Celui-ci est scindé en différentes sous-parties : biodiversité et dynamique écologique ; paysages ; ressource en eau ; déchets ; qualité de l'air ; ressource énergétique, gaz à effet de serre et facteurs climatiques ; bruit et risques. Un diagnostic écologique très précis vient compléter les éléments relatifs à la biodiversité et à la dynamique écologique, celui-ci se trouve en pages 34

⁹ En application des [articles R.122-26 et R.122-27 du code de l'environnement](#) relatifs à la procédure commune.

à 108 du volet naturel de l'étude d'impact. Un résumé non technique (page 86) facilite également la compréhension du projet et de ses incidences par le public. Des conclusions et synthèses intermédiaires présentées sous forme de tableaux et de cartographies permettent une bonne appropriation du document et des enjeux du projet.

L'analyse a été conduite sur trois secteurs différents : zone d'étude immédiate (5,3 ha) ; zone d'étude rapprochée (150 mètres autour de la zone d'étude immédiate) et zone d'étude éloignée (5 km autour de la zone d'étude immédiate).

2.1.1. La biodiversité

La zone du projet est comprise au sein de plusieurs périmètres de protection et d'inventaires : Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère »¹⁰ ; Znieff de type I « Sables de Champos »¹¹ et Znieff de type II « Collines drômoises »¹². Par ailleurs, d'autres sites sont présents à proximité : Znieff de type I « Ripisylve et lit de l'Herbasse »¹³ à 300 m au sud ; Znieff de type I « Bois des Ussiaux »¹⁴ à 3 km au sud ; Znieff de type I « Vallon des forêts et le plateau de Croix-de-Porte »¹⁵ à 4 km au sud. La zone d'étude se situe également à 2,4 km d'un plan national d'action (PNA) en faveur du Sonneur à ventre jaune et intercepte une maille de la stratégie de création d'aires protégées (Scap¹⁶) de Rhône-Alpes. Plusieurs zones humides sont également répertoriées à proximité de la zone d'étude. Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes identifie les composantes des trames vertes et bleues ainsi que les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques. Le site est ceinturé dans sa partie nord par un réservoir de biodiversité et pour sa partie ouest par un espace terrestre à forte perméabilité. Ce positionnement du site d'étude dans ces deux zonages identifiés lui confère un rôle de lien dans les continuités écologiques à l'échelle locale qu'il convient de préserver.

S'agissant des habitats naturels, une formation géologique remarquable (molassique sablo-gréseuse) située au nord-est du site du projet accueille des formations pelousaires d'intérêt communautaire ainsi qu'une espèce protégée à l'échelle régionale. Par ailleurs une hêtraie-charmaie mésotrophe calciphile (boisement), située à l'ouest du site du projet, présente un couvert forestier depuis plus de 70 ans remplissant des fonctionnalités écologiques à préserver. Ces deux habitats constituent un niveau d'enjeu qualifié respectivement de majeur et de fort.

S'agissant de la flore, les inventaires de terrain ont permis de recenser 137 espèces floristiques. Une espèce bénéficiant d'un statut de protection réglementaire et/ou rareté-menace a été observée au nord-est de la zone d'étude immédiate : l'[Orcanette des sables](#)¹⁷. Cette espèce revêt un enjeu local de conservation majeur. Par ailleurs, plusieurs plantes exotiques envahissantes ont été observées qui présentent un risque élevé de dispersion, notamment en phase travaux. Il s'agit notamment de l'Ailante glanduleux et de l'Ambroisie élevée.

S'agissant des oiseaux, 22 espèces ont été recensées lors de la prospection dont 2 à enjeux notables : la Bondrée apivore (nicheuse probable dans le coteau boisé à proximité de la zone d'étude) et l'Hirondelle rustique (utilise régulièrement la zone d'étude pour son alimentation).

10 [Natura 2000 : zone spéciale de conservation \(ZSC\) n°FR8201675](#)

11 Znieff de type I « Sables de Champos » n°820030198

12 Znieff de type II « Collines drômoises » n°820030210

13 Znieff de type I « Ripisylve et lit de l'Herbasse » n°820030199

14 Znieff de type I « Bois des Ussiaux » n°820030196

15 Znieff de type I « Vallon des forêts et le plateau de Croix-de-Porte » n°820030210

16 SCAP : zones traduisant les meilleurs cumuls d'enjeux pour la biodiversité et la géodiversité indépendamment des protections existantes.

17 L'Orcanette des sables est placée sur liste rouge (en danger) de la flore vasculaire de France métropolitaine et sur liste rouge régionale (en danger critique).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

le projet de parc à thème du lac Champos et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse (26)

Avis délibéré le 1 août 2023

S'agissant des chiroptères, 17 espèces ont été identifiées dont 4 avec un niveau d'enjeu qualifié de fort (Murin de Bechstein (intérêt communautaire, vulnérable dans la région), Grand Rhinolophe (intérêt communautaire, en danger dans la région), Noctule commune et Noctule de Leisler. Le secteur nord-ouest de la zone d'étude concentre les enjeux les plus forts avec des boisements âgés présentant de nombreux arbres gîtes potentiels.

S'agissant des autres mammifères, aucune espèce remarquable n'a été identifiée mais trois espèces protégées à enjeu utilisent probablement la zone d'étude : l'Ecureuil roux, le Hérisson d'Europe et le Muscardin.

Par ailleurs, trois espèces de reptile à faible enjeu ont été observées : Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune et Lézard des murailles.

S'agissant des amphibiens, aucune expertise dédiée n'a été réalisée (ce qui nécessite d'être justifié) mais le milieu semble potentiel pour cinq espèces à enjeu modéré : Grenouille rousse, Grenouille agile, Alyte accoucheur, Triton palmé et Salamandre tachetée.

Concernant les insectes et autres arthropodes, aucune espèce protégée n'a été observée, seule la Guêpe-coucou *Panorpes grandior* présente un enjeu fort localisé au nord-est de la zone d'étude.

L'état initial relatif à la biodiversité est très complet et clairement illustré. La synthèse des enjeux relatifs à la biodiversité permet de mettre en évidence deux secteurs aux enjeux forts à très forts : l'Hetraie-Charmaie mésotrophe située au nord-ouest de la zone d'étude et la formation molla-sique remarquable située au nord-est.

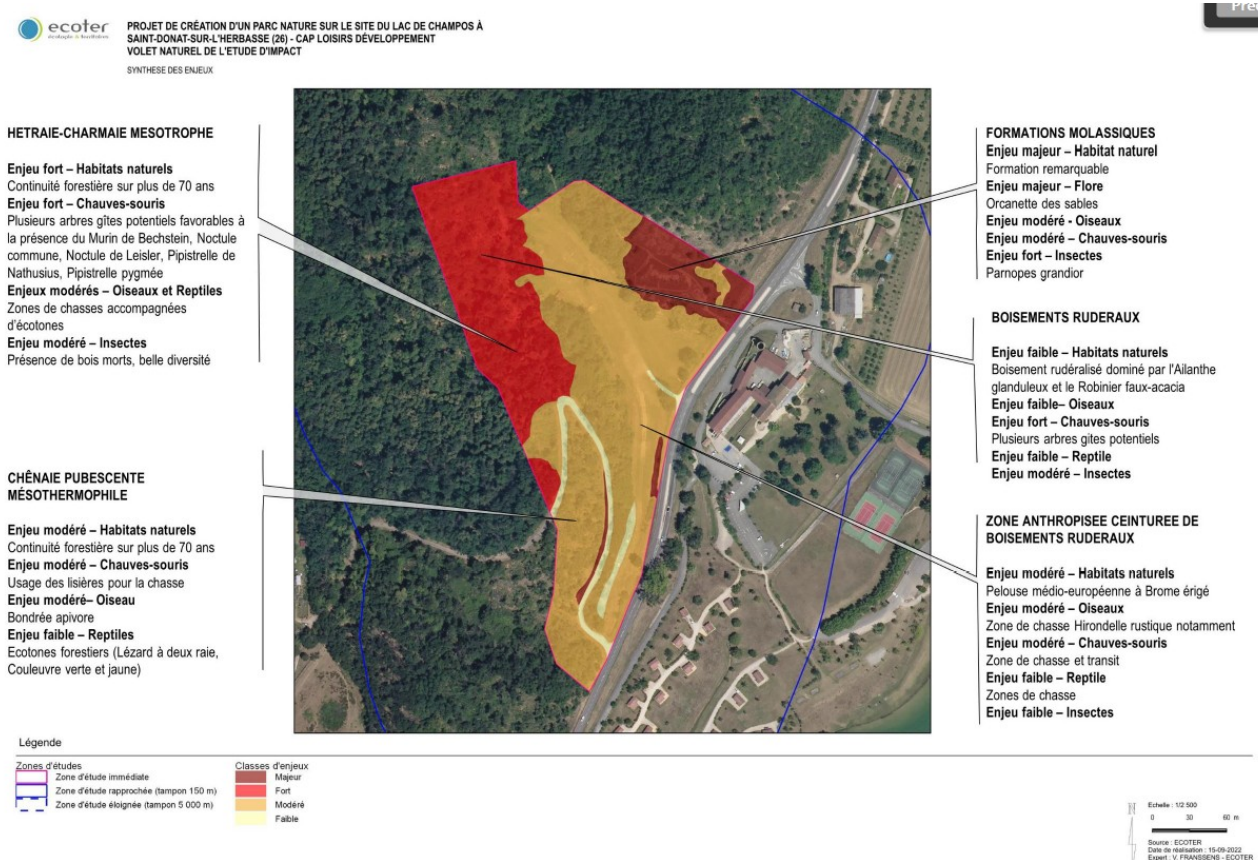


Figure 3: Synthèse des enjeux - biodiversité (page 108 du volet naturel de l'étude d'impact)

2.1.2. Autres composantes de l'environnement

[L'article L.122-1 du code de l'environnement](#) précise les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

S'agissant des paysages, la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse est comprise dans l'unité paysagère « vallées de la Galaure et de l'Herbasse » ainsi que dans « plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors »¹⁸. Le site du projet se situe à la limite entre la vallée de l'Herbasse (milieu ouvert) et les bois des Bâties (milieu fermé). Les abords du site sont visibles depuis la RD 7 mais le reste du site est caché dans le couvert forestier.

S'agissant de la ressource en eau, la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse est alimentée en eau potable par deux services qui sont chacun alimentés par leur propre ressource : le forage des Avenières et celui du Pendillon. La qualité des eaux brutes et distribuées est bonne avec des taux de conformité physico-chimique de 100 % et bactériologique supérieur à 95 %. L'excédent actuel sur l'ensemble des réseaux communaux s'élève à 740 m³/jour, une capacité permettant d'envisager une augmentation de la population de 4 400 habitants supplémentaires.

Le traitement des eaux usées est assuré par la station d'épuration de la commune implantée au lieu-dit « les sables et les prés Gaud ». La capacité nominale de traitement est de 7 000 équivalents habitants. Le dossier indique qu'en 2021, « la station est conforme en équipements mais non conforme en équipements ». Cette coquille est à corriger afin de préciser qu'il s'agit d'une non-conformité en performance¹⁹. Le bloc sanitaire du site du projet est desservi par un réseau d'eau potable et d'assainissement raccordé à la station d'épuration de Champos (également non conforme en performance)²⁰.

Le dossier ne fait pas état d'un calendrier de mise en conformité de ces installations. Il précise que "l'adéquation entre le développement futur et les capacités de la ressource en eau potable et des réseaux d'assainissement pourrait représenter un enjeu", en le qualifiant de faible du fait que le site de projet n'a pas vocation à recevoir de nouvelles constructions, ce qui ne paraît pas pertinent.

En ce qui concerne les eaux pluviales, la commune est dotée d'un réseau de collecte qui couvre l'ensemble de la zone urbanisée.

S'agissant des risques, la commune est pourvue d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN²¹) qui prend en compte le risque inondation et mouvement de terrain. Le site du projet est en partie situé en zone d'aléa inondation moyen. Une carte d'aléa complémentaire a été réalisée suite aux événements pluvieux de septembre 2008. S'ajoute à ces risques, un risque faible pour les incendies de forêt (arrêté préfectoral n°08-0012 du 2 janvier 2008), une sismicité modérée et certaines zones à susceptibilité faible à moyenne au retrait gonflement des argiles.

Aucune information n'est cependant disponible sur la fréquentation actuelle du site (niveau d'occupation du parking, nombre entrée) et sa répartition annuelle.

18 Issu de l'atlas des paysages de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes.

19 cf. <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060926301002>

20 cf. <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060926077002>

21 Le PPRN a été approuvé le 1^{er} août 2001.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement pour que celui-ci tienne compte de l'ensemble des composantes de l'environnement, en particulier de l'assainissement et des déplacements (étude sur la fréquentation actuelle du site).

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Des éléments sont présentés pages 81 à 83 « justification des choix retenus pour établir le projet ». L'intérêt social, économique et environnemental sont présentés. Il est par ailleurs précisé que le projet répond localement aux ambitions supra-communales. Les mesures d'évitement sont présentées pages 121 et 122, celles-ci mettent en évidence que plusieurs emprises ont été étudiées et que l'emprise retenue évite la zone Natura 2000 et certains habitats à enjeux majeurs ou modérés. Enfin, les pages 150 et 151 présentent l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet et conclut que « le secteur risque de ne pas beaucoup évoluer au cours du temps », et qu'après la mise en place du projet « une faible partie du sous-bois aura disparu et que le secteur pelousaire sera moins perméable à la biodiversité ». Cette évolution ne fait pas mention du changement climatique, d'une évolution possible des peuplements de ce fait, ni celle du risque de feux de forêt par exemple.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage (notamment avec des éléments quantitatifs) le choix du périmètre du parc et d'intégrer le changement climatique et ses effets dans l'évolution probable de l'environnement.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

La définition et la quantification des impacts bruts du projet sur l'environnement sont présentées pages 110 à 119. Il est indiqué en préambule qu'aucun arbre ne sera abattu sauf pour des mesures de sécurité de manière ponctuelle, que la destruction du sous-bois sera inévitable, qu'aucune emprise artificialisée bétonnée ou goudronnée ne sera mise en place et qu'aucun éclairage extérieur n'est prévu. Pour autant, des éléments doivent être précisés et font l'objet de recommandations ci-dessous. Le cahier des mesures et évaluation des impacts résiduels se trouve page 120. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont très détaillées et illustrées, permettant ainsi d'en garantir la mise en œuvre. Le dossier précise également que le maître d'ouvrage s'engage à les réaliser. L'évitement a été recherché au maximum aux différentes étapes du projet en concertation entre le bureau d'études et le porteur de projet en veillant à y intégrer la préservation de l'environnement. Le dossier précise si les mesures ERC concernent la période avant, pendant ou après les travaux et une indication du coût global est présentée dans le tableau de synthèse.

Biodiversité : S'agissant des impacts bruts, l'enceinte du projet sera clôturée pour mettre en défend les zones à enjeux importants. Afin de concentrer le piétinement et de protéger les milieux naturels, les cheminements seront organisés à partir de copeaux et délimités par des barrières en robinier et corde naturelle. Certains sentiers menant à des activités au sol entraîneront la destruction de sous-bois sur une largeur de passage piétonnier. Le principal impact brut (avant mesures) identifié dans l'évaluation présente page 114 est la destruction ou dégradation de certains habitats entraînant un "dérangement" pour les espèces. Les destructions d'une partie du boisement (hêtraie-charmaie) sur 0,71 ha et de la totalité de la pelouse médio-européenne sont qualifiées d'impact

brut fort/majeur. Par ailleurs, le projet aura également un impact brut fort à travers la destruction de plusieurs arbres gîtes potentiels entraînant une destruction d'habitat, d'habitat de chasse et une perturbation des corridors de déplacement.

S'agissant des mesures ERC mises en œuvre, une unique mesure d'évitement est proposée. Elle vise à éviter totalement la zone Natura 2000 et certains habitats à enjeux majeurs ou modérés. S'agissant des mesures de réduction, l'une d'elles consiste en la bonne conduite du chantier en milieu naturel. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter un ensemble de règles, de bonnes pratiques et de procédures de gestion des risques visant à assurer un bon état de conservation des milieux naturels au sein du chantier et à ses abords. Un écologue sera également en charge du suivi du chantier et transmettra les comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents (Dreal). Par ailleurs, le calendrier des travaux est adapté à la phénologie des espèces (en particulier pour les chauves-souris et l'abattage des arbres-gîtes qui ne pourra être réalisé qu'en septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction et d'hivernation). La mise en défens des secteurs abritant des enjeux écologiques constitue la troisième mesure d'évitement. Elle sera mise en œuvre sous la coordination d'un écologue. L'accord et l'engagement de tous les entrepreneurs au respect strict de ces mises en défens devront être obtenus. La perméabilisation pour la faune des clôtures entourant les emprises du projet est également prévue.

S'agissant de l'abattage des arbres gîtes potentiels, il devra être réalisé entre début septembre et fin octobre, en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des chiroptères et des oiseaux cavicoles. La méthode d'abattage de moindre impact devra être mise en œuvre sous la coordination d'un expert chiroptérologue .

Les dernières mesures de réduction proposées sont : l'humidification des sols lors d'épisodes secs afin de limiter la dispersion de poussières ; la remise en état des zones impactées par le chantier est prévue à l'issue des travaux ; la gestion écologique raisonnée à l'intérieur du parc et la mise en œuvre d'un protocole de gestion des espèces invasives.

Pour finir, quatre mesures d'accompagnement figurent dans le dossier : suivi du chantier par un écologue ; suivi scientifique du projet en phase exploitation ; création de gîtes favorables aux reptiles et à la petite faune au sein du parc et destruction d'espèces exotiques envahissantes sur le site Natura 2000. Le coût total des mesures s'élève à 17 150 euros.

L'Autorité environnementale rappelle que les travaux de terrassement et le remaniement des sols sont susceptibles de favoriser la prolifération de l'ambrosie et que l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme, doit être mis en œuvre.

Les impacts résiduels du projet (après application des mesures d'évitement et réduction proposées) sont qualifiés de nuls à faibles. En effet, la totalité des secteurs à enjeux majeurs sont évités et des mises en défens sont prévues (formations pelousaires et Orcanette des sables). La destruction du sous-bois est réduite au maximum et ne concerne plus que 0,2 ha. Les mesures prenant en compte la phénologie et l'écologie des chiroptères permettront de réduire voire de rendre nul le risque de destruction d'individus susceptibles de gîter dans certains arbres.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier précisément le nombre d'arbres gîtes potentiels qui seront abattus.

Consommation d'espace : celle-ci n'est pas clairement affichée dans le dossier, il est question de près de 4 ha (page 61) et d'environ 3 ha (page 82). La consommation d'espace doit être justifiée

en lien avec les aménagements prévus (containers en surélévation sur pieux vissés dans le sol, installations sans fondation et démontables, parking, aire de pique-nique, activités au sol...).

L'Autorité environnementale recommande de préciser la consommation d'espace induite par le projet en tenant compte des différents aménagements envisagés.

Les risques naturels : le dossier précise page 69 « qu'afin de tenir compte du risque moyen d'inondation, le projet ne fera pas obstacle à la libre circulation des eaux. Au droit de la zone inondable, les clôtures (seuls aménagements qui pourraient faire obstacle à la libre circulation de l'eau) seront édifiées en grillage ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser le comportement des grillages en cas d'embâcles éventuels et les mesures prises pour éviter d'augmenter l'exposition des personnes aux aléas d'inondation.

Déplacements : le dossier indique que le stationnement des bus se fera sur les parkings du lac de Champos (au sud du projet), que les accès au parking sont déjà existants, que le parking sera non imperméabilisé et qu'il est prévu le maintien des zones de délaissés pour la faune et la flore et pour l'infiltration des eaux de pluie. Le parking s'étendra sur 4 500 m² pour 70 places de stationnement de véhicules légers dans une première tranche et 50 places supplémentaires dans une deuxième tranche, sans plus de précision . Des parcs à vélos, bornes de recharges pour voiture électrique et dépose minute sont également prévus. Le dossier ne présente que les éléments ci-dessus en ce qui concerne les déplacements. Il n'évalue pas l'augmentation du trafic sur le site.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le phasage annoncé et le dimensionnement retenu pour le stationnement à l'aide d'une étude de trafic et de fréquentation qui tiendra compte de l'ensemble du site touristique du domaine de Champos.

Nuisances : La hausse de la fréquentation du site entraînera des nuisances sonores (liées aux trafics routiers et aux activités de loisirs) et des émissions de polluants pouvant avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine. Ces nuisances concerneront non seulement le site touristique lui-même mais aussi les axes routiers permettant d'y accéder. Le dossier n'est pas explicite sur les horaires d'ouverture du futur parc, son éclairage, l'absence de riverains du projet, pouvant être affectés par le bruit des activités, des lumières et le trafic générés par le projet. En outre, l'ajout de flux d'eaux usées, surtout discontinus, représente *a priori* un enjeu à qualifier en lien avec la fréquentation actuelle et celle attendue du site touristique du lac de Champos.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet en termes de bruit, de lumière, de traitement des eaux usées et de pollution de l'air , au niveau du site et de ses voies d'accès, et de définir des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

Changement climatique : la consommation énergétique totale du territoire de l'agglomération est évoquée en lien avec le plan climat air énergie territoriale (PCAET²²). Pour autant, le dossier ne fait pas état des émissions de gaz à effet de serre qui seront générées par le projet et ne présente pas de bilan carbone. Le dossier précise que des panneaux solaires pourraient être installés sans préciser leur superficie, leur localisation ni la consommation attendue et la production générée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone complet du projet qui tiendra compte de la destruction de puits de carbone (sous-bois), des aménagements

22 Le PCAET a été adopté le 3 février 2021.

réalisés (matériaux utilisés et imperméabilisation des sols), ainsi que de la hausse de la fréquentation du site (émission de gaz à effet de serre). Ce bilan pourra également tenir compte de la production d'énergie renouvelable prévue par le projet.

En outre, le dossier n'évoque pas les effets du changement climatique sur les peuplements forestiers et leur vulnérabilité notamment à l'embrasement (capacité des espèces à résister à la sécheresse, fragilité due aux parasites etc), ainsi que l'évolution du risque d'incendie du fait du climat et de la fréquentation du secteur.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique et les mesures prises pour y remédier.

L'évaluation des incidences Natura 2000 se trouve pages 70 à 75 du premier volet de l'évaluation environnementale commune ainsi que pages 154 à 158. Celle-ci conclut, au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette analyse par des éléments relatifs aux conséquences sur la faune des nuisances sonores et d'éventuels éclairages qui seront générés par le projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts bruts et résiduels du projet en veillant à étudier l'ensemble des composantes de l'environnement.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Les critères et indicateurs de suivi sont présentés pages 84 et 85 du premier volet de l'évaluation environnementale commune. Ces critères sont présentés afin de permettre de mesurer les effets environnementaux du PLU. Le tableau de la page 85 reprend 4 thématiques : la biodiversité, le paysage, la ressource en eau et les risques. La problématique à caractériser, la méthode, l'unité, la fréquence et la source de la donnée sont indiqués. Pour autant, des éléments quantitatifs et chiffrés doivent être inscrits afin de faciliter la mise en œuvre du suivi proposé. En outre, le dispositif de suivi doit s'appliquer à tous les enjeux environnementaux identifiés et mesures ERC prévues.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par un état initial de référence quantitatif permettant de garantir la mise en œuvre du suivi proposé. De plus, il doit porter sur l'ensemble des enjeux et mesures associées (mise en oeuvre et efficacité) . En particulier la thématique des déplacements et de la fréquentation devra être ajoutée au dispositif.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) se trouve pages 86 à 95, il est divisé en plusieurs sous parties : le contexte et le projet ; le contenu de la mise en compatibilité du PLU ; l'articulation avec les plans et programmes ; les enjeux environnementaux du secteur faisant l'objet de la déclaration de projet ; l'analyse des incidences notables sur l'environnement et un zoom sur l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000. Ce résumé non technique est proportionné aux enjeux du projet et traite de l'ensemble des thématiques nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique avec des cartes pour améliorer la compréhension du projet et de ses enjeux. Elle recommande également de prendre en compte, dans le résumé non technique, les recommandations du présent avis.

3. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

3.1. Description de la mise en compatibilité et qualité du rapport environnemental

Le contenu de la mise en compatibilité du PLU est évoqué pages 55 à 62 du premier volet de l'évaluation environnementale. Le dossier précise que la mise en compatibilité du PADD, du règlement écrit et graphique sont nécessaires. Les mentions « projet de parc à thème nature autour du lac de Champos » et « encadrement des activités de pleine nature développées au lac de Champos » sont ajoutées au PADD. Par ailleurs, la zone N²³ au droit du site du projet est modifiée en zone AUL, décrite au sein du règlement écrit. La zone AUL²⁴ correspond à secteur naturel de la commune destiné à être ouvert immédiatement à l'urbanisation. Cette zone de loisirs et d'activités sportives a pour vocation d'accueillir le projet de parc à thème nature du lac de Champos. Ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui précise les grands principes d'aménagement retenu pour le projet.

Le rapport environnemental fourni constitue le premier volet de la pièce « évaluation environnementale commune », l'état initial de l'environnement et les incidences du projet renvoient à l'étude d'impact du projet (deuxième volet du document). Le dossier transmis comprend également l'ensemble des pièces du PLU et une notice de présentation. L'ensemble de ces documents sont de bonne qualité et les nombreuses illustrations et tableaux de synthèse permettent d'avoir une bonne compréhension du projet de mise en compatibilité et de ses enjeux.

3.2. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

L'articulation du projet de mise en compatibilité est analysée au regard du Scot du Grand Rovaltain²⁵, du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes²⁶ et du Sdage²⁷ Rhône - Méditerranée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en justifiant de la bonne articulation du projet de la mise en compatibilité avec le Sage²⁸ Bas Dauphiné Plaine de Valence.

3.3. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation

La justification du recours à la procédure de mise en compatibilité du PLU est développée page 22 de la notice de présentation. Il est indiqué que ce projet répond localement aux ambitions supra-communale et que ce parc à thème vient s'insérer dans un plan global d'aménagement touristique du domaine du lac de Champos géré et exploité par Arche agglomération et acté par un plan pluri-

23 Zone naturelle N du PLU

24 Zone à urbaniser à vocation de loisirs du PLU

25 Le Scot a été approuvé en 2016.

26 Le Sraddet a été approuvé en 2020.

27 Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; adopté en 2022 et définit pour la période 2022-2027.

28 Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; adopté en décembre 2019.

annuel d'investissement « Champos 2026 » de 5 millions d'euros visant à développer un site de sports en nature et sports doux.

L'Autorité environnementale recommande de faire figurer le plan global d'aménagement touristique au dossier pour permettre d'apprécier les enjeux et les incidences globales du projet et de ce plan sur le territoire.

Le PADD et les règlements écrit et graphique sont modifiés dans le cadre de la mise en compatibilité. Pour autant, la consommation foncière des parcelles OA 1076, 1078 et d'une partie de la parcelle 393 n'est pas précisément mesurée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'un zonage « à urbaniser » qui interroge quant aux garanties de préservation de l'environnement et de préciser la superficie retenue, en particulier au regard des critères ayant conduit au classement initial du secteur en zone N dans le PLU opposable.

L'organisation du dossier transmis ne permet pas de rendre compte des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU à l'échelle communale. En effet les différents documents mentionnent uniquement les incidences locales du projet de parc à thème. Il en est de même pour les mesures ERC annoncées qui toutes relèvent du projet et non pas du document d'urbanisme et de sa mise en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts de la mise en compatibilité du PLU à l'échelle de la commune (notamment en lien avec les effets cumulés sur l'ensemble du domaine touristique du lac de Champos) sans se limiter aux seuls impacts locaux du projet de parc à thème. Par ailleurs, elle recommande de retranscrire dans le PLU (OAP ou règlement) les mesures nécessaires pour éviter ou réduire ces impacts.

Enfin, l'Autorité environnementale rappelle que le projet est situé en zone boisée et sera soumis à autorisation de défrichement qui intégrera des mesures de réduction du risque incendie dont les obligations légales de débroussaillage.